

DÉLIBÉRATION

A BAGNOLET, le 22 janvier 2019

L'IC-CHSCT réunie en séance plénière le 22 janvier 2019 constate que l'identification et l'analyse des risques professionnels associées à l'annonce et à la mise en place du projet de « nouvelle organisation » n'a fait l'objet d'aucune prise en compte, ni du travail réel, ni des alertes régulièrement formulées par les différentes instances de prévention, ni plus généralement d'une quelconque évaluation. Or, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (art. L.4121-1 du Code du travail) et notamment veiller à l'adaptation, au fil de la procédure, de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. La jurisprudence précise d'ailleurs qu'il appartient à l'employeur de procéder à une évaluation de la charge de travail actuel et prévisionnel, et plus généralement, des risques professionnels, avant de présenter son projet aux CHSCT. Les débats de ce jour révèlent comment cette évaluation est au mieux parcellaire.

Par ailleurs, les débats et les remontées des différents centres et directions prouvent combien les mesures de prévention sont insuffisantes et, surtout, en grande partie inopérantes.

Enfin, nous regrettons vivement l'absence à la fois d'anticipation, notamment concernant la formation et les moyens accordés à l'encadrement de proximité pour leur permettre de faire face aux risques contenus dans le projet de PSE, et plus généralement de l'état de santé dégradé des salariés de l'AFPA.

Ainsi, nous constatons que la direction s'affranchit de ses obligations en termes de prévention des risques professionnels.

Dans ces conditions, conscients des enjeux et des atteintes constatées concernant l'intégrité physique et mentale des salariés de l'AFPA, les membres représentant le personnel à l'instance de coordination des CHSCT décident, conformément à leurs missions de prévention et en application des articles L.4616-1 et L.4616-2 du Code du travail, de mandater M. Dominique BILCOCQ (secrétaire de l'instance de coordination des CHSCT) et en cas d'indisponibilité les secrétaires adjoints, pour engager toutes actions devant les juridictions administratives et judiciaires, notamment en référé, y compris les voies de recours, afin de faire suspendre la mise en œuvre du projet de « nouvelle organisation » jusqu'à ce que l'employeur ait pris les mesures appropriées pour garantir la santé et la sécurité au travail des salariés.